L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

171377 - Comment calculer le 7e jour au cours duquel il est recommandé de faire le sacrifice marquant le baptême

question

J'ai mis au monde un enfant jeudi à 16 heures. Quand faudra -t-il célébrer son baptême? Doit on inclure le jeudi dans le décompte des jours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est recommandé de célébrer le baptême au 7° jour du bébé, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Tout bébé dépend d'un sacrifice animal à égorgerau 7° jour de sa naissance. Puis on le rase et lui donne un nom.» (Rapporté par Abou Dawoud,2455 et jugé authentique par Cheikh al-Albani.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Selon nos condisciples, la Sunna veut qu'on égorge l'animal à sacrifier au 7° jour. Nous nesachions pas l'existence d'une divergencesur ce sujet au sein des ulémas qui reconnaissent la recommandation de la célébration du baptême. Le fondement en est trouvé dans le hadith de Samourah selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Tout bébé dépend d'un sacrifice animal à égorgerau 7° jour de sa naissance.» Extrait d'al-Moughni,9/364).

Deuxièmement, si on retient la recommandation de la célébration du baptême au 7^e jour, le jour de la naissance entre-t-il dans le décompte des jours selon la majorité des ulémas?

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Doit on compter les sept jours à partir

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

du jour de la naissance? Deux avis existe sur la question. Le plus juste est que le premier jour compte et qu'on égorge l'animal à sacrifier au sixième jour suivant. Le deuxième avis est que le premier jour ne compte pas et l'animal à sacrifier doit être égorgé au septième jour suivant. Cet avis est clairement soutenu dans al-Bouwayti. Mais la doctrine (chafiite) a adopté le premier puisque conforme à l'apparence des hadith. Si la naissance a lieu dans la nuit, tout le monde est d'accord qu'on compté à partir du lendemain. Extrait d'al-Madjmou',8/411)

On lit dans l'encyclopédie juridique (30/279): La majorité des jurisconsultes soutient que le jour de la naissance du bébé compte parmi les sept jours et qu'on ne compte pas la nuit au cours de laquelle le bébé est né et que le décompte commence le lendemain.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «On égorge l'animal à sacrifier au 7^e jour.» Autrement dit, la Sunna enseigne que l'égorgement se déroule au 7^e jour. Si le bébé est né un samedi, le sacrifice doit être égorgé le vendredi. C'est-à-dire un jour avant le jour de la naissance. Voilà une règle. S'il est né le jeudi, on égorge l'animal à sacrifier le mercredi, etc.» Extrait d'ah-charh al-moumt'i,7/493. Cela dit, la Sunna veut que vous célébriez le baptême de votre enfant le mercredi.

Troisièmement, l'idée selon laquelle le jour de la naissance ne compte pas si l'enfant est né dans l'après midi a été émise par un groupe d'ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). En outre, ils disent que le jour de la naissance ne compte pas du tout; que l'enfant soit né dans l'après midi ou avant. C'est la doctrine malikite. On lit dans Moukhtassar al-khalil: «On recommande l'égorgement d'un animal suffisant dans la journée du 7º jour. Le jour de la naissance ne compte pas quand celle-ci a lieu avant l'aube. Citant Ibn Roushd, Al-Mouaq (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Selon les propos d'Ibn al-Qassim et sa version citée dans al-Moudawwanah et ailleurs :Si le bébé est né après l'aube, le lendemain ne compte pas et le décompte commence le surlendemain. Si la naissance a lieu avant l'aube, mais durant la nuit, le lendemain compte. Extrait de at-Tadj wal-iklil,4/390.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadjdjid

L'avis juste est celui soutenu par la majorité des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde, à savoir que l'animal à sacrifier pour le baptême doit l'être au 7° jour de la naissance, en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «On l'égorge pour lui au 7° jour.»

Cheikh Muhammad ibn Muhammad al-Moukhtat Chinquiti (Puisse Allah le protéger): « L'annexion implique la dépendance du statut annexé. Cela signifie que le jour à retenir est le septième par rapport à la naissance. Aussi le jour de la naissance est le 7°.» Exttrait de Charh Zad al-Moustagnaa.

La question fait l'objet d'une recommandation. Si on peut égorger l'animal à sacrifier le 7^e jour de la naissance, c'est bien. Si on ne peut le faire qu'après le 7^e jour, il n' y a aucun inconvénient, le baptême ainsi célébrée étant suffisant.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Si on égorgeait l'animal à sacrifier avant ou après le 7^e jour ou après la naissance du bébé, cela suffirait. Si on le faisait avant la naissance, cela ne suffirait incontestablement pas. Le mouton sacrifié dans ce cas serait juste pour avoir de la viande.» Extrait d'al-Madjmou' (8/411).

Allah le sait mieux.